

CHAPITRE II - REGLEMENT DE LA ZONE AUId

Caractère de la zone

La zone AUId est destinée à l'urbanisation future.

Elle reçoit des activités, ainsi que des équipements et des infrastructures collectifs.

Son ouverture à l'urbanisation doit être précédée d'une révision ou d'une modification du PLU.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article AUId 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

- 1.1. Le stationnement des caravanes au-delà d'une durée de trois mois
- 1.2. Les terrains de camping et de caravanage
- 1.3. Les habitations légères de loisirs et les parcs résidentiels de loisirs
- 1.4. Les carrières
- 1.5. Les dépôts de véhicules hors d'usage
- 1.6. Les garages collectifs de caravanes
- 1.7. Les parcs d'attraction
- 1.8. Les constructions et installations de toute nature.

Article AUId 2 - Occupations et utilisation du sol admises sous conditions particulières

- 2.1. Tout projet d'aménagement, d'installation ou de construction sous réserve qu'il :
 - ne compromette pas l'aménagement ultérieur de la zone, dans le respect des principes de cohérence, de composition urbaine et de continuité des équipements publics : voiries, réseaux divers, espaces publics...
 - respecte les orientations d'aménagement lorsqu'elles sont précisées dans la zone,
 - présente des qualités architecturales et paysagères aptes à assurer sa bonne intégration dans le site naturel et urbain,
 - reste compatible, dans sa conception et son fonctionnement, avec les infrastructures publiques, sans remettre en cause leurs capacités, ni porter atteinte à la sécurité publique.
- 2.2. Les constructions et installations sous réserve de ne pas comporter de sous-sol ou de cave.
- 2.3. Les dépôts nécessaires à l'activité exercée, sous réserve que leur impact visuel à partir des voies de circulation existantes et futures soit réduit par la création d'écrans végétaux.

- 2.4. Les exhaussements, les affouillements de sol s'ils sont liés à des travaux de construction, d'aménagement d'espaces publics ou d'ouvrages publics.
- 2.5. Les habitations sous réserve qu'elles soient destinées aux personnes dont la présence est nécessaire à la bonne marche ou à la surveillance des établissements et à condition d'être aménagées dans les installations existantes ou projetées.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

La réglementation applicable est celle des sections 2 et 3 de la zone UI.